

QUE l'entente visant ce transfert de gestion et d'entretien de ce chemin, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25963

Gouvernement du Québec

Décret 899-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de terrains situés dans la Municipalité du village de Tadoussac

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a besoin, pour le réaménagement du quai de la traverse à Tadoussac, de douze parcelles de terrain connues et désignées comme étant les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre A du lot originaire numéro cinquante-quatre, les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre B du lot originaire numéro cinquante-quatre, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot originaire numéro cinquante-cinq, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot originaire numéro cinquante-six et les numéros de subdivision un et trois du lot originaire numéro cinquante-sept (lots 54-A-1, 54-A-2, 54-B-1, 54-B-2, 55-1, 55-2, 55-3, 56-1, 56-2, 56-3, 57-1 et 57-3) du cadastre officiel du canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille dix-huit mètres carrés et vingt-trois centièmes et une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le numéro de subdivision un du lot originaire numéro huit, rang B (lot 8-1, rang B) du cadastre officiel du canton de Saguenay, circonscription foncière de Charlevoix numéro 1, d'une superficie de seize mille pieds carrés;

ATTENDU QUE ces terrains sont montrés sur un plan préparé par Gilles Duchesne, arpenteur-géomètre, le 24 avril 1985 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro EX-75-553-232;

ATTENDU QUE le 26 août 1993, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise, en faveur du gouvernement du Québec, pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 26 août 1993, le transfert des immeubles suivants, soit: douze parcelles de terrain connues et désignées comme étant les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre A du lot originaire numéro cinquante-quatre, les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre B du lot originaire numéro cinquante-quatre, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot originaire numéro cinquante-cinq, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot originaire numéro cinquante-six et les numéros de subdivision un et trois du lot originaire numéro cinquante-sept (lots 54-A-1, 54-A-2, 54-B-1, 54-B-2, 55-1, 55-2, 55-3, 56-1, 56-2, 56-3, 57-1 et 57-3) du cadastre officiel du canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille dix-huit mètres carrés et vingt-trois centièmes et une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le numéro de subdivision un du lot originaire numéro huit, rang B (lot 8-1, rang B) du cadastre officiel du canton de Saguenay, circonscription foncière de Charlevoix numéro 1, d'une superficie de seize mille pieds carrés;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25964